

# Informations importantes sur les services d'aide aux enfants

**Veillez lire et conserver les pages 1 à 4 à titre d'information.**

## Définitions

**Enfant** – individu âgé de moins de 21 ans faisant l'objet d'une demande de pension alimentaire.

**Parent ayant la garde des enfants** – parent qui assure la garde et les soins de l'enfant à titre principal. Encasdegarde partagée, c'est le parent qui a le droit de recevoir la pension alimentaire.

**Tuteur** – personne autre qu'un parent qui assure la garde physique d'au moins un enfant de moins de 21 ans. Si l'enfant vit avec le tuteur au quotidien, le tuteur a la garde physique de l'enfant.

**Parent n'ayant pas la garde de l'enfant** – le parent tenu de verser la pension alimentaire.

**Parent présumé** – la personne qui peut être le parent génétique de l'enfant mais qui n'a pas encore été déclaré comme étant le parent.

**Parent intentionnel** – une personne qui tente d'être juridiquement liée en tant que parent de l'enfant né par procréation assistée.

## Éligibilité

Dans l'État de New York, les deux parents sont tenus de subvenir aux besoins de leur enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans. Tout **parent ou tuteur** d'au moins un enfant de moins de 21 ans peut faire une demande de services d'aide aux enfants. Un **enfant** de moins de 21 ans ou un **parent n'ayant pas la garde de l'enfant, un parent présumé ou un parent intentionnel** peuvent également faire une demande de services d'aide aux enfants.

## Protection de la confidentialité

Le Programme d'aide aux enfants est tenu de protéger la confidentialité, l'intégrité, l'accès et l'utilisation de vos informations à caractère personnel (y compris les données relatives aux dossiers conservées dans le registre informatique du Programme d'aide aux enfants). Nous partageons votre adresse et d'autres données d'identification avec d'autres agences étatiques et fédérales uniquement pour les besoins du programme d'aide à l'enfance ou dans la mesure où la loi l'autorise. **Les renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes autorisées par la loi.**

**Utilisation des numéros de sécurité sociale :** Le titre IV-D de la loi sur la sécurité sociale (Social Security Act) exige que les numéros de sécurité sociale soient utilisés uniquement pour retrouver les parents, établir le lien de paternité ou de parenté, et/ou établir, modifier et exécuter une ordonnance relative à une pension alimentaire ; pour la gestion de certains programmes de prestations sociales ; ou pour d'autres raisons autorisées par la loi. En outre, les numéros de sécurité sociale feront l'objet d'une vérification auprès de l'administration de la sécurité sociale.

## Précautions relatives à la sécurité

**Veillez à lire la rubrique relative aux questions de sécurité à la page A-1 de la partie A – Formulaire de demande, et à y répondre.** Si vous cochez OUI à cette question, votre bureau local du programme d'aide aux enfants abordera avec vous vos préoccupations et pourra vous aider à remplir une déclaration de confidentialité de l'adresse auprès du tribunal. Nous pouvons également faire en sorte que votre adresse n'apparaisse pas sur les documents transmis au tribunal. Nous interdirons la divulgation des informations de localisation **à votre demande** ou si nous apprenons que :

- Vous résidez dans un foyer pour victimes de violences domestiques ;
- Vous avez une ordonnance de protection impliquant l'autre partie ;
- Vous disposez de recommandations en matière de violence domestique ou de toute autre déclaration écrite émanant d'un prestataire de services public ou privé ; ou
- Un tribunal a déterminé que tout contact avec l'autre partie constitue un risque de préjudice physique ou émotionnel pour vous-même ou pour l'enfant.

## Services

Le programme d'aide aux enfants fournira les services d'aide aux enfants adaptés à votre cas, conformément aux lois, réglementations et politiques fédérales et de l'État de New York. Les services peuvent vous être proposés, sous réserve de votre aide et de votre coopération, tant que les pensions alimentaires sont dues et exigibles. Les services suivants sont proposés, le cas échéant :

- **Localisation** de l'autre partie, y compris la collecte de renseignements sur l'adresse, l'emploi, les autres sources de revenus et de biens, et la prise en charge des soins de santé ;
- **Détermination du lien de parenté** pour un enfant par une procédure de reconnaissance volontaire ou judiciaire ;
- **Mise en place** et/ou **modification** d'une décision de pension alimentaire, y compris la mise en place d'une prise en charge des soins de santé ou d'une aide médicale en espèces, le cas échéant, de la part de l'un ou l'autre des parents ;
- **Recouvrement** et **distribution** de la pension alimentaire pour enfant ou de la pension alimentaire cumulée pour enfant et pour conjoint, payable par l'intermédiaire du service de recouvrement des pensions alimentaires, y compris les frais d'éducation, les frais de garde d'enfants et l'aide médicale en espèces ;
- **Exécution des ordonnances de pension alimentaire** par le biais de retenues sur salaire, prestations ou autres revenus ; saisie des remboursements d'impôts fédéraux et d'État ; saisie des biens et des gains issus de la loterie ; déclaration auprès des agences d'évaluation du crédit ; suspension du permis de conduire du parent n'ayant pas la garde de l'enfant dans l'État de New York ; et renvoi auprès du ministère des impôts et des finances de l'État de New York en vue du recouvrement. Les prestations d'assurance maladie imposées par le tribunal sont également exécutées par le programme d'aide aux enfants ;
- Dépôt et poursuite des **procédures d'infraction** ; et
- Aide visant à faire respecter une **ordonnance de pension alimentaire existante** par le biais du service de recouvrement des pensions alimentaires.

Les services énumérés ci-dessus sont également offerts aux parents qui vivent dans d'autres comtés, d'autres États et dans certains pays.

Votre dossier d'aide alimentaire aux enfants peut être clôturé pour diverses raisons, notamment les suivantes :

- Le lien de parenté ne peut être établi ;
- Il est impossible de localiser l'autre partie en dépit des efforts déployés, ou elle est incarcérée sans espoir de mise en liberté conditionnelle, handicapée à vie et incapable de verser une pension alimentaire, ou encore elle est placée dans un établissement de soins ;
- Le bénéficiaire des services ne coopère pas ou ne fournit pas les renseignements essentiels pour passer à la prochaine étape du processus de prestation de services ;
- Le bénéficiaire des services présente une demande écrite ou verbale visant à clore le dossier ; ou
- Le programme d'aide aux enfants n'est pas en mesure de joindre le bénéficiaire des services.

## Détermination du lien de parenté

Le processus d'établissement du lien de parenté consiste à déterminer les parents légaux d'un enfant. Être le parent légal implique que vous disposez de droits et de responsabilités parentaux à l'égard de votre enfant, tels que le droit de demande de garde ou de visite et la responsabilité des soins et de l'entretien de l'enfant, y compris sur le plan financier et médical. Un parent présumé ou intentionnel ne dispose d'aucun droit ni d'aucune responsabilité à l'égard de l'enfant tant que son lien de parenté n'a pas été défini.

Dans l'État de New York, le lien de parenté peut être établi selon l'une des méthodes suivantes :

- En recourant à la procédure de reconnaissance volontaire.
- En déposant une requête auprès du tribunal de la famille pour que celui-ci détermine le lien de paternité et publie une ordonnance de filiation, ou en déposant une requête auprès du tribunal pour qu'il détermine le lien de parenté et publie une décision relative au lien de parenté.
- Par le biais d'une convention de maternité de substitution ou d'un document attestant du consentement des parents à recourir à la procréation assistée.

## Obligations en matière de pensions alimentaires pour enfants

L'obligation de base en matière de pension alimentaire pour enfants comprend une obligation calculée en pourcentage, une disposition relative à la couverture de l'assurance maladie et/ou à l'aide médicale en espèces, aux frais de garde et aux frais d'éducation de l'enfant, selon la décision du tribunal (loi sur le tribunal de la famille section 413 et loi sur les relations familiales section 240).

### Pourcentages des pensions alimentaires pour enfants

1 enfant	17 %
2 enfants	25 %
3 enfants	29 %
4 enfants	31 %
5 enfants ou plus	au moins 35 %

La règle relative au pourcentage s'applique aux revenus parentaux combinés jusqu'à 154 000 dollars. Au-delà de 154 000 dollars (montant qui doit augmenter en 2022 et tous les deux ans par la suite en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour tous les consommateurs urbains [IPC-U]), le tribunal peut décider d'utiliser ou non la règle du pourcentage. Le tribunal peut s'écarter de l'obligation calculée en pourcentage en fonction des facteurs énoncés à la section 413(1)(f) de la loi sur le tribunal de la famille et à la section 240(1-b)(f) de la loi sur les relations familiales.

**Obligation en cas de faibles revenus** : Si le revenu du parent n'ayant pas la garde est égal ou inférieur au seuil de pauvreté fédéral applicable à une personne seule, le montant de l'obligation de pension alimentaire présumée est de 25 dollars par mois. Lorsque les revenus sont égaux ou inférieurs au seuil minimal d'autosuffisance (135 % du niveau de pauvreté fédéral), mais supérieurs au niveau de pauvreté fédéral, le montant présumé de l'obligation de pension alimentaire est de 50 dollars par mois.

**Indexation au coût de la vie (COLA)** : Une ordonnance est susceptible de faire l'objet d'une indexation au coût de la vie lorsqu'elle date d'au moins deux (2) ans et que la somme des variations annuelles moyennes exprimées en pourcentage de l'IPC-U est égale ou supérieure à dix (10) pour cent depuis l'émission, la dernière modification ou la dernière actualisation de la décision. Tous les deux ans, votre compte sera réexaminé afin de déterminer si votre ordonnance peut bénéficier d'une indexation au coût de la vie. Ces modifications sont apportées sans recours à un tribunal. Les deux parties reçoivent un avis les informant qu'une ordonnance peut faire l'objet d'une indexation, et l'une ou l'autre d'entre elles peut en faire la demande.

**Modification des ordonnances** : le Programme d'aide aux enfants peut vous aider à déposer une demande de modification de votre ordonnance de pension alimentaire, le cas échéant. Chaque partie est en droit de solliciter une modification de l'ordonnance de pension alimentaire en faisant valoir un changement important de la situation ou d'autres conditions prévues par la loi sur le tribunal de la famille (Family Court Act), section 451 (2)(b).

**Droits de recevoir des informations sur les procédures judiciaires** : Vous êtes en droit de connaître l'heure, la date et le lieu de toute procédure judiciaire vous concernant. Vous recevrez une copie de toute ordonnance établissant, modifiant, ajustant ou appliquant une ordonnance de pension alimentaire, ou de toute ordonnance de rejet de la requête.

## Versement des paiements

Les pensions alimentaires sont versées conformément aux règles de versement du gouvernement fédéral et de l'État de New York.

- **Si le parent ayant la garde des enfants n'a jamais bénéficié du programme d'assistance temporaire**, il percevra la totalité des pensions alimentaires perçues et dues, à l'exception des frais de service annuels et du recouvrement des frais liés aux services juridiques, le cas échéant.
- **Si le parent ayant la garde des enfants a déjà bénéficié du programme d'assistance temporaire**, les sommes perçues au titre de la pension alimentaire pour enfants seront d'abord consacrées au paiement de la pension alimentaire en cours, puis au paiement des arriérés de pension alimentaire dus au parent gardien et enfin au paiement des arriérés de pension alimentaire dus au district des services sociaux. Les sommes perçues au titre de la compensation des remboursements d'impôts fédéraux seront d'abord consacrées au paiement des arriérés et des arriérés de pensions alimentaires dus au district des services sociaux, puis à celui des arriérés et des arriérés de pensions alimentaires dus au parent ayant la garde des enfants.

## Recouvrement des paiements excédentaires

Le Programme d'aide aux enfants recueille les paiements de pensions alimentaires pour votre compte et vous les envoie. Il peut arriver, dans de rares cas, qu'un trop-perçu survienne en raison d'un paiement mal adressé (l'argent est envoyé à la mauvaise personne) ou d'un paiement sans provision (le paiement est retourné impayé par la banque de l'auteur du versement), etc. Dans ce cas,

- Dans ce cas, il vous incombe de renvoyer ou de rembourser les sommes versées.
- Nous vous contacterons pour convenir du remboursement du trop-perçu, soit par un paiement forfaitaire, soit, à votre demande, en retenant vingt-cinq pour cent (25 %) des sommes perçues jusqu'à ce que le trop-perçu soit remboursé.

## Services juridiques

Les demandeurs peuvent solliciter l'assistance d'un avocat pour établir le lien de parenté ou pour établir, modifier ou faire appliquer une ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Si vous sollicitez des services juridiques, le programme d'aide aux enfants vous précisera le montant des frais de ces services, qui varient en fonction du bureau local du programme d'aide aux enfants (voir section suivante).

- L'avocat chargé de votre dossier agit en tant que représentant légal du commissaire du district des services sociaux et **ne vous représente pas personnellement**.
- L'avocat du district des services sociaux **ne traitera pas** les questions relatives à la garde ou au droit de visite, à la négociation ou à la rédaction de contrats de maternité de substitution ou à d'autres questions sans rapport avec les pensions alimentaires pour enfants.
- Toute information, écrite ou orale, que vous communiquez à l'avocat ou au personnel du district des services sociaux **peut ne pas être tenue confidentielle**, y compris les informations relatives à la fraude à l'aide sociale ou aux mauvais traitements infligés aux enfants.

## Recouvrement des frais pour les services juridiques

Les services juridiques sont accordés aux demandeurs qui ont rempli le formulaire « *Contrat de droit de recouvrement des services juridiques* » (LDSS-4920).

- Les frais liés aux services juridiques seront prélevés sur les pensions alimentaires perçues par le programme d'aide aux enfants à hauteur de 25 % de votre obligation de pension alimentaire actuelle.
- Si vous êtes le parent n'ayant pas la garde de l'enfant, les frais liés aux services juridiques seront récupérés à hauteur de 25 % de l'obligation de pension alimentaire actuelle ou du paiement que vous êtes tenu de faire, et viendront s'ajouter à l'obligation de pension alimentaire que vous payez jusqu'à ce que les frais soient remboursés.
- Tous les arriérés de pension alimentaire doivent être payés intégralement avant que les frais de services juridiques ne puissent être réglés.

## Frais de service annuels

Si le parent ayant la garde des enfants bénéficie de services d'aide aux enfants et n'a jamais reçu d'aide dans le cadre du programme d'assistance temporaire pour les familles nécessiteuses (Temporary Assistance for Needy Families, TANF) dans l'État de New York ou dans tout autre État, et si la famille perçoit une pension alimentaire, des frais de service annuels d'un montant de 35 dollars seront prélevés si le montant de la pension alimentaire perçue au cours de l'année fiscale fédérale (du 1er octobre au 30 septembre) est supérieur à 550 dollars. Si le parent ayant la garde des enfants détient des comptes de pension alimentaire avec plus d'un parent n'ayant pas la garde d'enfant et qu'il perçoit plus de 550 dollars, des frais supplémentaires de 35 dollars seront prélevés pour chaque compte.

## Service clientèle

Pour obtenir des informations supplémentaires sur les pensions alimentaires et sur les paiements et les comptes, vous pouvez consulter le site [childsupport.ny.gov](http://childsupport.ny.gov) ou appeler la **ligne d'assistance téléphonique de l'État de New York chargée des pensions alimentaires au numéro suivant : 888-208-4485 (TTY : 866-875-9975 – Service de relais téléphonique <http://www.fcc.gov/encyclopedia/trs-providers>)**. Vous devrez fournir un numéro d'identification personnel (PIN) pour créer votre compte en ligne de pensions alimentaires pour enfants. Ce numéro vous sera communiqué par courrier lors de la création de votre compte de pension alimentaire.

Dans votre intérêt, il convient de consulter régulièrement votre compte afin de vous assurer que vous recevez vos paiements dans les délais et dans leur intégralité. **Vous devez tenir votre adresse et vos coordonnées à jour**, en appelant le service d'assistance téléphonique chargé des pensions alimentaires pour enfants ou en vous adressant à votre bureau local des pensions alimentaires pour enfants. Vous trouverez les coordonnées de votre bureau local du programme de pensions alimentaires pour enfants, ainsi qu'un lien vers une adresse électronique, à l'adresse suivante : <https://www.childsupport.ny.gov/DCSE/LocalOffices>.

## Avis de non-discrimination

L'État de New York interdit toute discrimination en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du handicap, de l'âge, du sexe et, dans certains cas, des croyances religieuses ou des opinions politiques. L'État de New York interdit également la discrimination fondée sur l'identité sexuelle, le statut de transgenre, la dysphorie de genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, le statut de victime de violence familiale, les conditions liées à la grossesse, les facteurs génétiques prédisposants, les arrestations ou condamnations antérieures, la situation familiale et les représailles pour s'être opposé à des pratiques discriminatoires illicites. Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre pour déposer une plainte pour cause de discrimination, veuillez consulter le site [childsupport.ny.gov](http://childsupport.ny.gov).